



Collectif CGT des Agents des SDIS



Déclaration Liminaire CGT au CSFPT du 3 juillet 2013

Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Monsieur le Président,

Nous sommes réunis ce jour, afin de donner un avis sur le projet de modification du décret relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Ce texte aura une portée historique pour la profession et pour les autres agents de la fonction publique. Ce projet de décret devrait aujourd'hui mettre en conformité le temps de travail au regard d'une directive européenne vieille de 20 ans, la directive 93-104, à laquelle lui a succédé la directive 2003-88.

En 2001, nous avons émis un avis favorable au décret 2001-1382, qui trouvait ses fondements principalement sur le décret 2000-815 et le décret 2001-623. A travers son article 6, ce décret prévoyait une clause de revoyure avant le 1^{er} juin 2007. Aucune modification n'a été apportée lors de cette clause de revoyure comme s'y était engagé le gouvernement. Aujourd'hui, la CGT demande le juste retour à l'application du droit communautaire, mais aussi du droit français, plus favorable.

La mise en demeure de l'Europe qui provoque la réécriture de ce décret, impose d'appliquer aux sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires territoriaux, la législation en matière de protection de la santé. Il est donc primordial de prévenir les effets de la pénibilité tout au long de la carrière. Le premier moyen de prévenir cette pénibilité et la dangerosité du travail est de réduire le temps d'exposition des agents aux risques encourus.

Aujourd'hui, dans l'urgence et en l'absence de dialogue social qui aurait porté un texte abouti devant le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, vous nous trouvez contraints de produire plusieurs amendements majeurs tant sur le décret 2001-1382 que sur le projet de décret modifiant le décret 2001-1382.

Ces amendements portent notamment sur la suppression de la notion des équivalences. En effet les sapeurs-pompiers professionnels travaillent vingt-quatre heures et ne sont uniquement payés que sur une base de seize heures. La CGT ne peut plus accepter cet état de fait. D'ailleurs, quelle organisation syndicale peut s'inscrire dans cette démarche ? Même le MEDEF n'a jamais osé faire une telle proposition.

La CGT a fait de la relation travail/santé son cheval de bataille depuis de nombreuses années car, faut-il le rappeler, l'employeur est responsable de la santé des agents. Cette responsabilité est inscrite par l'obligation de sécurité, de résultat. La signature des accords de Bercy, le 2 juin 2008 qui créent les CHSCT dans le versant Territorial et dans le versant Etat à travers la loi du 5 juillet 2010, et surtout la signature de l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique le 20 novembre 2009, en sont la preuve. Ce dernier accord a été signé par l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique. L'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique est décliné actuellement dans le cadre de l'agenda social : « Amélioration des conditions de vie au travail ». L'ensemble des organisations syndicales travaille en intersyndicale et porte les mêmes revendications avec notamment la reconnaissance de la pénibilité à travers la prévention.

A quelques jours de l'ouverture des négociations sur les retraites où la pénibilité sera au centre des débats, la CGT rappelle qu'elle ne travaille pas uniquement sur la réparation mais également sur la prévention.

Le travail par cycle de 24 heures arrange les employeurs, mais met en question la qualité du service public aux dépens des usagers, et peut mettre en danger les sapeurs-pompiers professionnels. A noter que plusieurs SDIS ont déjà sauté le pas en passant à des cycles de douze heures de garde. Cela a également permis la création de nombreux emplois publics, dans une période où la Modernisation de l'Action Publique (MAP) frappe l'emploi public à la même hauteur que la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP). D'ailleurs, le dernier rapport de la Cours des Comptes demande à accélérer la musique.

La CGT a porté un vœu le 1^{er} juillet, en Formation Spécialisée n°4 du CSFPT qui a en charge notamment les conditions de travail et l'amélioration du service public territorial, afin de répondre à ces questions. Ce vœu a été accepté de tous, et doit faire évaluer l'impact des gardes de 24 heures sur les agents avec l'objectif de faire des propositions.

Nous finirons notre déclaration en vous rappelant que si toutefois nos amendements n'étaient pas retenus par le gouvernement, le projet de décret ainsi rédigé fera, à l'évidence, l'objet de nombreux recours en contentieux.

Nous vous remercions de votre écoute.



Collectif CGT des Agents des SDIS



Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 3 juillet 2013

----- Projet modifiant le décret 2001-1382 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

Montreuil, le 4 juillet 2013

Le CSFPT dit Non au projet de décret

Santé et Sécurité au Travail avant tout pour la CGT

Le 3 juillet se tenait la séance plénière du CSFPT au cours de laquelle a été présenté pour avis le projet modifiant le décret 2001-1382 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels

La CGT a déposé six amendements :

- quatre amendements sur le décret 2001-1382 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
- deux amendements sur le projet modifiant le décret 2001-1382 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Amendements 1, 2 et 3 :

Ces amendements visent à modifier l'article 1 du décret 2001-1382 au motif que les sapeurs-pompiers ne doivent pas déroger aux articles 1 et 2 du décret 2000-815 du 25 août 2000 et à l'article 1^{er} du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 fixant le temps de travail à 1607 heures. Ces articles participent à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Avis du gouvernement : Défavorable

Vote du CSFPT sur les amendements 1, 2 et 3 de la CGT :

Pour : CGT et CFDT

Contre : le collège employeur

Abstention : FA/FPT

Ne participent pas au vote : FO, UNSA et CFTC

Avis du CSFPT : Défavorable

Amendement 4 :

Le quatrième amendement demande que soit réalisée une étude d'impact en cohérence avec la directive européenne CE 2003-88 sur la santé et la sécurité au travail en modifiant l'article 6 du décret 2001-1382

La première série d'amendements devait permettre l'application stricto-sensu du droit national sur le temps de travail et la base de 1607h sans équivalence.

Avis du gouvernement : Défavorable

Vote du CSFPT sur L'amendement 4 de la CGT :
Pour : CGT, CFDT, FA/FPT et le collège employeur
Contre :

Ne participent pas au vote : FO, UNSA et CFTC

Avis du CSFPT : Favorable

Amendement 5 :

Le cinquième amendement vise à modifier l'article 1 du projet de décret qui dans la rédaction de l'article 4 du projet de décret portant modification du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 s'appuie sur l'article 15 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et sur le décret 2000-815 du 25 août 2000 et son article 3 - 2ème Alinéa. Cet amendement fixe la règle des 48h hebdomadaires et les 44heures de moyenne sur 12 semaines glissantes. Cet amendement rentre dans le cadre de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs

Avis du gouvernement : Défavorable

Vote du CSFPT sur L'amendement 5 de la CGT :
Pour : CGT, CFDT, FA/FPT
Contre : FO, UNSA et CFTC et le collège employeur

Avis du CSFPT : Défavorable

Amendement 6 :

Le sixième amendement vise à modifier l'article 3 du projet de décret modifiant le décret 2001-1382 et rendre applicable la réforme du temps de travail pour tous les agents dès le 1^{er} janvier 2014. Les agents logés ont un temps de travail majoré et sont de fait surexposés aux risques en matière de santé et sécurité au travail et n'ont pas à attendre une application en deux temps de la réforme.

Avis du gouvernement : Défavorable

Vote du CSFPT sur L'amendement 6 de la CGT :
Pour : CGT, CFDT et FA/FPT
Contre : FO, UNSA, CFTC et le collège employeur
Abstention :

Avis du CSFPT : Défavorable

La CGT a émis le vœu suivant :

La CGT demande que l'impact des mesures proposées par l'article 3 du présent décret fasse l'objet, d'une évaluation et des propositions à travers une auto-saisine de la part de la Formation Spécialisée n°4 du CSFPT en charge notamment des conditions de travail et de l'amélioration du service public territorial.

Vote du CSFPT sur le vœu de la CGT :
Pour : CGT, CFDT, FA/FPT et le collège employeur
Contre : UNSA
Abstention : FO et CFTC

Avis du CSFPT : Favorable

Vote sur le projet de décret

Vote du CSFPT sur le projet de décret :
Pour :
Contre : CGT, CFDT, FO, FA/FPT, UNSA et CFTC
Abstention : Le collège employeur

Avis du CSFPT : Défavorable

La CSFPT a émis un avis défavorable sur ce projet de décret. Ce projet de texte a été rejeté par les représentants de la fonction publique territoriale. Il est temps que le gouvernement ouvre de véritables négociations sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

En conclusion

- La CGT a porté des amendements dans le cadre de la santé et la sécurité au travail. En effet, la CGT a fait de la relation travail/santé son cheval de bataille depuis de nombreuses années car faut-il le rappeler l'employeur est responsable de la santé des agents, et cette responsabilité est inscrite par l'obligation de sécurité, de résultat. A quelques jours de l'ouverture des négociations sur les retraites où la pénibilité sera au centre des débats, la CGT rappelle qu'elle ne travaille pas uniquement sur la réparation mais également sur la prévention.

- Le CSFPT a adopté le vœu de la CGT de faire un travail sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels afin de faire des propositions au gouvernement pour engager des négociations.

- L'amendement du gouvernement à la demande des PCASDIS, qui sollicite un délai supplémentaire présenté lors de la CNSIS du 26 juin reportant la date d'application pour les personnels logés au 1/07/2016 en modifiant l'art.3 du projet de décret a été acté contrairement à notre volonté. Quel sera le positionnement du Conseil d'Etat suite au questionnement de la commission des pétitions du parlement européen si ce décret entraîne une amende de 60 millions d'euros et une possible astreinte journalière de 300 000 €. Nous posons la question : « Qui paiera » ????